



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-019

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-01-13-00006 - Arrêté N°26/CAB-SIDPC/98 portant organisation de l'astreinte hebdomadaire entre le SDIS et le SAMU pour la fonction de Directeur des Secours Médicaux au titre de l'année 2026. (4 pages) Page 4

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2026-01-14-00001 - Arrêté 2026-DCL-BER-54 portant nomination de Monsieur Edouard DE LA BASSETIERE, en qualité de maire honoraire (1 page) Page 9

85-2026-01-13-00002 - Arrêté 2026-DCL-BER-66 portant nomination de Monsieur Claude LOISEAU, en qualité de maire honoraire (1 page) Page 11

85-2026-01-13-00003 - Arrêté 2026-DCL-BER-67 portant nomination de Monsieur Dominique BLANCHARD, en qualité de maire honoraire (1 page) Page 13

85-2026-01-12-00011 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-64 abrogeant l'arrêté n° 2024-DCL-BER-992 du 13 novembre 2024 portant agrément de M. Gérard PHILIPPE, en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de M. André BUCHOU, M. Pierre-Marie FERRE (1 page) Page 15

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-01-13-00005 - Arrêté N° 2026-DCPATE-7 autorisant la pénétration dans une propriété privée et son occupation temporaire pour effectuer des études et travaux afin de renforcer le mur de soutènement bordant la RD 17 au point de repère 7+280, et situé rue Jean de Suzannet sur la commune de Chavagnes en Paillers (5 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-01-09-00009 - Arrêté 26-DDTM85-n° 20 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de l'association "Saint Jean Vent d'Estran" pour l'organisation d'épreuves du championnat de France de chars à voile sur les plages de Saint Jean de Monts (9 pages) Page 23

85-2026-01-12-00009 - Arrêté 26-DDTM85-n° 22 résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour un poncton sur la commune de Beauvoir sur Mer (2 pages) Page 33

85-2026-01-13-00004 - Arrêté n° 26-DDTM85-26 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay (4 pages) Page 36

**Préfecture de la Vendée / Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement**

85-2026-01-12-00010 - Arrêté 26-DDTM85-n° 23 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'île (7 pages)

Page 41

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-13-00006

Arrêté N°26/CAB-SIDPC/98 portant organisation de l'astreinte hebdomadaire entre le SDIS et le SAMU pour la fonction de Directeur des Secours Médicaux au titre de l'année 2026.

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/98
portant organisation de l'astreinte hebdomadaire entre le SDIS
et le SAMU pour la fonction de Directeur des Secours Médicaux
au titre de l'année 2026**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, Livre VII, titre IV ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet de Vendée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 DSIS 3777 du 2 mars 2023 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques en Vendée ;

Vu l'arrêté n° 24 DSIS 3687 du 13 décembre 2024 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vendée ;

CONSIDERANT l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes » dit NOVI ;

CONSIDERANT le travail de révision du plan ORSEC NOVI et la nécessité d'organiser les modalités d'engagement des médecins du SAMU et du SDIS remplissant les conditions pour exercer la mission de Directeur des Secours Médicaux (DSM) en Vendée ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 24/CAB-SIDPC/1099 du 9 décembre 2024 portant organisation de l'astreinte hebdomadaire entre le SDIS et le SAMU pour la fonction de Directeur des Secours Médicaux au titre de l'année 2025 est abrogé.

Article 2 :

En cas de déclenchement du dispositif ORSEC NOVI, la fonction de Directeur des Secours Médicaux (DSM), pour l'année 2025, est assurée par un médecin :
du SDIS : les semaines 4, 11, 16, 22, 28, 34, 42, 48 ;
du SAMU : l'ensemble des semaines restantes.

Article 3 :

La liste des personnels du SDIS et du SAMU habilités à assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux est annexée au présent arrêté.
Cette liste fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les ans.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, les sous-préfets de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne, la Directrice du Service d'aide médicale d'urgence et le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JAN. 2026**

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* un recours gracieux, adressé à M. le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 -
mail : prefecture@vendee.gouv.fr

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 6 Allée de l'Île Gloriette - BP 2411- 44041 Nantes. Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**Annexe de l'arrêté N°26/CAB-SIDPC/98
portant organisation de l'astreinte hebdomadaire entre le
SDIS et le SAMU pour la fonction de Directeur des Secours
Médicaux au titre de l'année 2026**

Liste des personnels habilités à assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux

Pour le SDIS :

NOM	PRÉNOM
Docteur BOLUT	Philippe
Docteur LE BIAVANT	Yann

Pour le SAMU :

NOM	PRÉNOM
Docteur ALLEGRET-FREDET	Mathilde
Docteur BARTHELEMY	François-Xavier
Docteur BRAU	François
Docteur CHIALE	Eric
Docteur DEBIERRE-NICOLLE	Valérie
Docteur DESPLANTES	Agnalys
Docteur DUVAL	Laetitia
Docteur FOUCAULT-SIMON	Olivia
Docteur GREAU-CHAUCHET	Anne
Docteur LEROY	Héloïse
Docteur LOIRAT	Mathilde
Docteur NAUX	Florence
Docteur PICHON	Dorine
Docteur YVER	Alexandre

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-14-00001

Arrêté 2026-DCL-BER-54 portant nomination de
Monsieur Edouard DE LA BASSETIERE, en qualité
de maire honoraire



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté 2026-DCL-BER-54
portant nomination de Monsieur Édouard DE LA BASSETIÈRE,
en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 29 décembre 2025 formulée par Madame Annie RENOUF, Maire du Poiroux, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Édouard DE LA BASSETIÈRE ;

Considérant que Monsieur Édouard DE LA BASSETIÈRE remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Édouard DE LA BASSETIÈRE, ancien maire de la commune du Poiroux est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 4 JAN. 2026**

Le préfet,


Éric FREYSSELINARD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-13-00002

Arrêté 2026-DCL-BER-66 portant nomination de
Monsieur Claude LOISEAU, en qualité de maire
honoraire

**Arrêté 2026-DCL-BER-66
portant nomination de Monsieur Claude LOISEAU,
en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 08 janvier 2026 formulée par Madame Anne BIZON, Maire de Le Boupère, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Claude LOISEAU ;

Considérant que Monsieur Claude LOISEAU remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Claude LOISEAU, ancien maire de la commune de Le Boupère, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JAN. 2026**

Le préfet,


Éric FREYSSELINARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-13-00003

Arrêté 2026-DCL-BER-67 portant nomination de
Monsieur Dominique BLANCHARD, en qualité de
maire honoraire

**Arrêté 2026-DCL-BER-67
portant nomination de Monsieur Dominique BLANCHARD,
en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 08 janvier 2026 formulée par Madame Anne BIZON, Maire de Le Boupère, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Dominique BLANCHARD ;

Considérant que Monsieur Dominique BLANCHARD remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Dominique BLANCHARD, ancien maire de la commune de Le Boupère, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JAN. 2026**

Le préfet,


Éric FREYSSELINARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-12-00011

Arrêté n° 2026-DCL-BER-64 abrogeant l'arrêté n°
2024-DCL-BER-992 du 13 novembre 2024 portant
agrément de M. Gérard PHILIPPE, en qualité de
garde-pêche pour la surveillance des territoires
de M. André BUCHOU, M. Pierre-Marie FERRE

Arrêté n° 2026-DCL-BER-64
abrogeant l'arrêté n° 2024-DCL-BER-992 du 13 novembre 2024 portant agrément de
M. Gérard PHILIPPE, en qualité de garde-pêche pour la surveillance
des territoires de M. André BUCHOU, M. Pierre-Marie FERRE

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BER-992 du 13 novembre 2024 portant agrément de M. Gérard PHILIPPE, en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de M. André BUCHOU, M. Pierre-Marie FERRE ;

Considérant le courrier de démission du 18 décembre 2025 de M. Gérard PHILIPPE de ses fonctions de garde-pêche particulier et celui de M. André BUCHOU qui, en accord avec les commettants, accepte sa démission ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 2024-DCL-BER-992 du 13 novembre 2024 portant agrément de M. Gérard PHILIPPE en qualité de garde-pêche est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux commettants. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 JAN. 2026**

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau



Astrid LECLERC

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-01-13-00005

Arrêté N° 2026-DCPATE-7 autorisant la
pénétration dans une propriété privée et son
occupation temporaire pour effectuer des
études et travaux afin de renforcer le mur de
soutènement bordant la RD 17 au point de
repère 7+280, et situé rue Jean de Suzannet sur
la commune de Chavagnes en Pailiers



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
du Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2026-DCPATE- 7

autorisant la pénétration dans une propriété privée et son occupation temporaire pour effectuer des études et travaux afin de renforcer le mur de soutènement bordant la RD 17 au point de repère 7+280, et situé rue Jean de Suzannet sur la commune de Chavagnes-en-Paillers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande du 19 décembre 2025 formulée par le Conseil départemental de la Vendée ;

Considérant que l'état actuel du mur de soutènement supportant la RD 17 au point de repère routier 7+280, et situé rue Jean de Suzannet sur la commune de Chavagnes-en-Paillers, nécessite son renforcement afin d'assurer la pérennité de la voirie ;

Considérant que pour réaliser ces travaux et assurer la sécurité au personnel qui effectue les travaux, il sera nécessaire de permettre l'accès du personnel et du matériel à la parcelle privative située au-delà du mur de soutènement, soit la parcelle cadastrée sous le numéro AB 302 ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de pénétrer dans la propriété privée cadastrée sous le numéro AB 302 et d'occuper temporairement et partiellement cette parcelle ;

Arrête

Article 1er :

Les agents du Conseil départemental de la Vendée ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées par la collectivité, chargés de ces études et travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites études sur le terrain concerné situé sur la commune de Chavagnes-en-Paillers, et à occuper temporairement, pour les motifs ci-dessus énoncés, la parcelle concernée et référencée sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close (sauf à l'intérieur de la maison d'habitation), dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 7 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1/3

L'emprise temporaire d'occupation est estimée entre 40 et 50 m², sur la parcelle concernée, référencée sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, et correspondant à la zone colorée en bleu sur le plan ci-annexé.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à un mois. Les travaux sont prévus du 23 février 2026 au 27 mars 2026. Dans tous les cas, la présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire de Chavagnes-en-Paillers est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces études et travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires au confortement des talus.

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés et affichés dans la commune concernée à la diligence du maire, durant 2 mois, au moins dix jours avant l'exécution des études et travaux. L'arrêté, le plan et l'état parcellaire des terrains à occuper, seront déposés en mairie de Chavagnes-en-Paillers, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet de la Vendée par voie électronique à l'adresse suivante : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr.

Article 5 :

L'arrêté et ses annexes seront également notifiés par les soins du maire de Chavagnes-en-Paillers, au propriétaire concerné.

Le maire de Chavagnes-en-Paillers gardera l'original de ces notifications, et adressera au Conseil départemental de la Vendée (Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Service Entretien Routes et Ouvrages) un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 :

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans la propriété close que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 7 :

Concernant les études, il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 :

Concernant les travaux, après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, préalablement à toute occupation du terrain, le Conseil départemental de la Vendée fera au propriétaire du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La visite des lieux aura lieu au moins 10 jours après la notification.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune de la notification faite par lui au propriétaire.

Article 9 :

Le procès-verbal dressé à l'occasion de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les éventuels dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, un est déposé à la mairie de Chavagnes-en-Paillers, et les deux autres seront remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Nantes désignera, à la demande de l'administration, un expert qui dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 :

Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état primitif, dès la fin des études et travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété privée à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Conseil départemental de la Vendée. À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes.

Article 11 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Chavagnes-en-Paillers et le président du Conseil départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 JAN. 2026

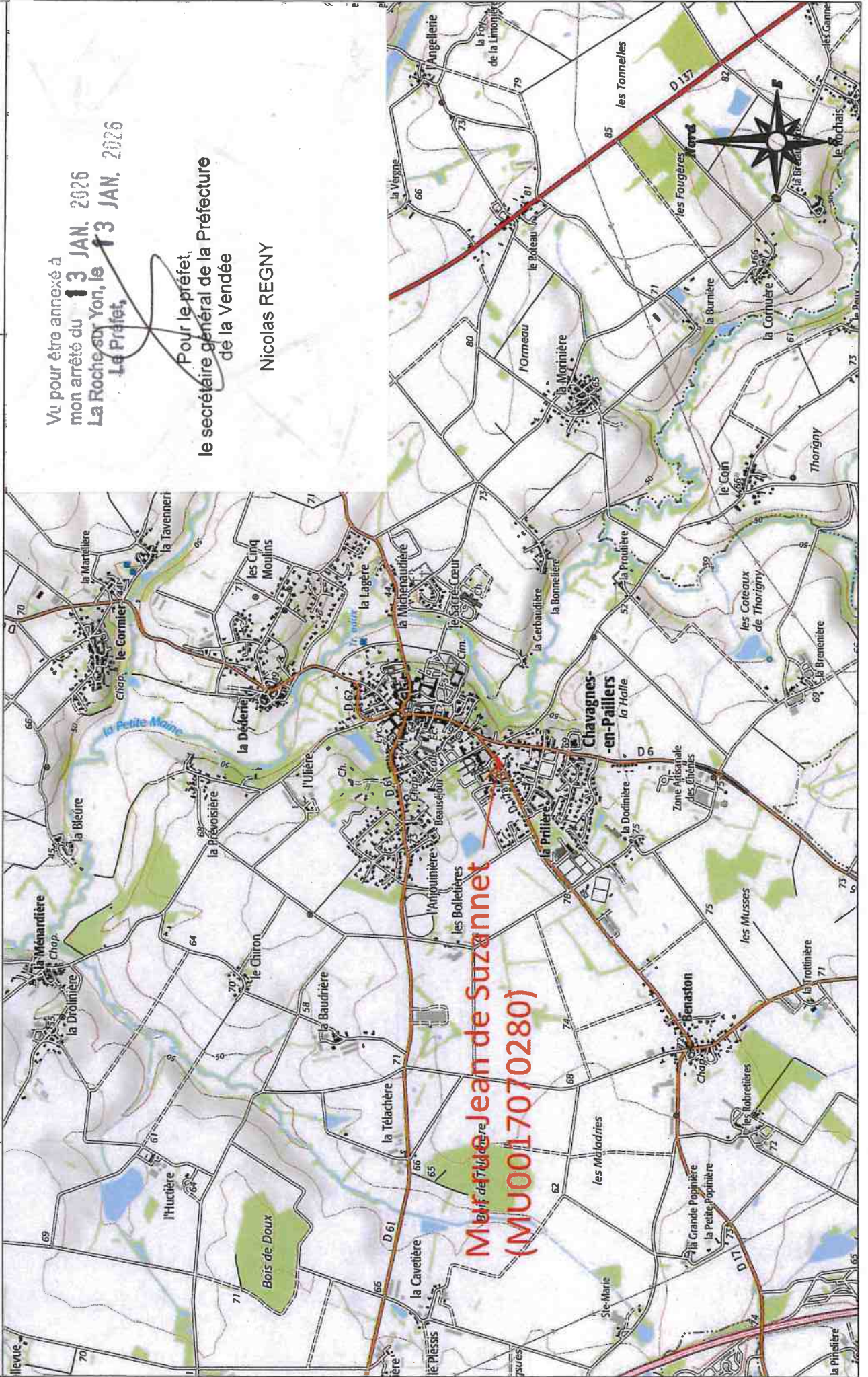
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY



Références des parcelles concernées		Propriétaires des parcelles concernées	Surface occupée (m ²)
850065	AB0302	M. GLUMINEAU Alain	570
		<p>Vu pour être annexé à mon arrêté du 13 JAN. 2026 La Roche-sur-Yon, le 13 JAN. 2026 Le Préfet</p>	
		<p>Pour le préfet, le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée</p>	
		Nicolas REGNY	



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-09-00009

Arrêté 26-DDTM85-n° 20 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
au bénéfice de l'association "Saint Jean Vent
d'Estran" pour l'organisation d'épreuves du
championnat de France de chars à voile sur les
plages de Saint Jean de Monts

Arrêté 26-DDTM85- n° 20
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de l'association « Saint Jean Vent d'Estran »
pour l'organisation d'épreuves du championnat de France de chars à voile
sur les plages de Saint Jean de Monts**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,
- VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,
- VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** le dossier de demande en date du 25 novembre 2025 par lequel l'association « Saint Jean Vent d'Estran », représentée par son président Monsieur Georges COUTAND, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'organisation d'épreuves du championnat de France de chars à voile sur les plages de Saint Jean de Monts,

VU l'avis conforme favorable du 2 décembre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 16 décembre 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 22 décembre 2025 de la commune de Saint Jean de Monts,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association loi 1901 « Saint Jean Vent d'Estran », représentée par son président Monsieur Georges COUTAND, ayant pour n° de SIRET : 924 593 056 00014, domiciliée 11, avenue de l'Estacade – 85 160 SAINT JEAN DE MONTS, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur les plages de la commune de Saint Jean de Monts pour organiser des courses de chars à voile dans le cadre du championnat de France, classe 3 et promo, conformément au plan annexé.

L'emplacement sollicité sur le DPMn représente 68 000 m² sur lequel sont délimitées 2 zones au nord (47 200 m²) et au sud (20 800 m²) de l'estacade. La compétition prévoit environ 80 à 100 participants et est encadrée par 25 bénévoles.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour 2 jours, les 7 et 8 mars 2026 de 9 h à 16 h.

Elle cesse de plein droit le 8 mars 2026 à l'issue de la compétition et du retrait des installations.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement (balisage) ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé. Aucun empiètement supplémentaire ne sera toléré sur le DPMn.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, la gestion des déchets, l'entretien des lieux et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers en lien avec les services municipaux. Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre les installations (balisage) et le pied de dune pour permettre le passage du public tout en respectant le pied de dunes.

Si besoin, le pétitionnaire doit contacter les services de la commune pour la rédaction d'un arrêté municipal réglementant l'accès aux plages concernées durant la compétition.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, toutefois, exceptionnellement, 2 quads et 2 véhicules de type 4 x 4 sont autorisés à circuler afin d'assurer la sécurité et la direction de course sous les réserves suivantes :

- La circulation des véhicules pré-cités devra être limitée au strict nécessaire de façon à prendre en compte la sensibilité des lieux.
- Les véhicules doivent stationner hors du DPM.
- Limiter les dérangements par le bruit, les éventuelles perturbations et éviter tout risque de pollution par des hydrocarbures ou de l'huile, sur l'ensemble de la zone de roulage.
- Le matériel utilisé doit être conforme aux normes CE en matière d'émissions sonores.
- Les véhicules utilisés intervenant sur le DPM doivent être équipés d'un kit de prévention de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

1 quai Jules Dingle
85 100 LÉS SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de trois cent vingt-quatre euros (324 €).

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

4 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLÉS D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Saint Jean Vent d'Estran », représentée par son président Monsieur Georges COUTAND. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 9 JAN. 2026**

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral


Yves GAUTIER



Pour le préfet, par
délégation,
pour le directeur
départemental des
territoires et de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint au chef du
service mer et littoral

Yves GAUTIER


Vu pour être annexé
à l'arrêté du **- 9 JAN. 2026**

0 800 1 600 m

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-12-00009

Arrêté 26-DDTM85-n° 22 résiliant une
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime de l'Etat pour un
poncton sur la commune de Beauvoir sur Mer

Arrêté 26-DDTM85-n° 22

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour un ponton sur la commune de Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 à R.2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2025/169 du 12/09/2025, portant modification de l'arrêté n° 2023/146 du 1er août 2023 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté 2023/170 – DDTM/SML/UDPM du 27 février 2023 autorisant M. Jackie POTIER à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Gésièrre » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°5 sur l'étier de Sallertaine, d'une emprise de 11 m², affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « Ael Mat », immatriculé NO846759, d'une longueur de 8 m.

VU le courrier de M. Jackie POTIER reçu le 8 janvier 2026, demandant la résiliation de son autorisation,

Arrête

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 1^{er} - OBIET

L'arrêté 2023/170 – DDTM/SML/UDPM du 27 février 2023 autorisant M. Jackie POTIER à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Gésièrre » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°5 sur l'étier de Sallertaine, d'une emprise de 11 m², affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « Ael Mat », immatriculé NO846759, d'une longueur de 8 m, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M. Jackie POTIER. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

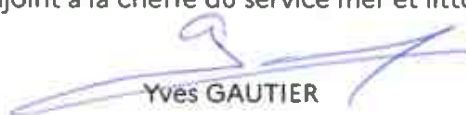
Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 JAN. 2026**

Pour le préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoit à la cheffe du service mer et littoral



Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-13-00004

Arrêté n° 26-DDTM85-26 portant modification
de la composition de la Commission locale de
l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Arrêté N° 26-DDTM85-26

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-103 du 5 mars 2001 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-739 du 6 janvier 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** le changement de représentant de l'association syndicale des marais de Soullans et des rouches, proposé le 8 décembre 2025,

CONSIDÉRANT le changement de représentant de l'association syndicale des marais de Soullans et des rouches,

Arrête

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-739 du 6 janvier 2021 est modifié comme suit :

2 - Collège des représentant des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (13 membres)

Syndicat des marais de Soullans et des Rouches (1 membre) :

Monsieur Florent BILLET

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.fr

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 26-DDTM85-26
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay**

Composition de la CLE du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay (41 membres)

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (21 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire (1 membre) :

Monsieur François BLANCHET

Conseil départemental de la Vendée (1 membre) :

Monsieur Thomas PERROCHEAU

Représentants des maires du département de la Vendée (10 membres) :

Monsieur Philippe CLAUTOUR	Adjoint au Maire d'Aizenay
Madame Emmanuelle MAILLOCHEAU	Adjointe au Maire de Beaulieu-sous-La-Roche
Monsieur Francis ROBIN	Conseiller municipal à Brétignolles-sur-Mer
Monsieur Stéphane BUFFETAUT	Adjoint au Maire d'Apremont
Monsieur Sébastien GUILBAUD	Conseiller municipal à Commequiers
Monsieur Louis-Marie GUILBAUD	Adjoint au Maire de Soullans
Monsieur Philippe POUCKET	Adjoint au Maire de Givrand
Madame Isabelle DURANTEAU	Maire de Landevieille
Monsieur Thierry RICHARDEAU	Maire de Saint-Christophe-du-Ligneron
Monsieur Jean TESSIER	Adjoint au Maire de Saint-Julien-des-Landes

Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération (2 membres) :

Monsieur Vincent PIPAUD

Monsieur Jean BROSSARD

Communauté de communes du pays des Achards (1 membre) :

Monsieur Jean-François PEROCHEAU

Communauté de communes Vie et Boulogne (2 membres) :

Monsieur André CLAUTOUR

Monsieur Bernard METAIREAU

Communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » (1 membre) :

Madame Angie LEBOEUF

Syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (1 membre) :

Monsieur Hervé BESSONNET

Syndicat mixte Vendée Eau (2 membres) :

Monsieur Lucien PRINCE

Monsieur Jean CANTIN

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (13 membres)

Chambre d'agriculture de la Vendée (1 membre) :

Monsieur Charles PONTOIZEAU

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée (1 membre) :

Monsieur Christophe PEIGNET

Association syndicale des marais de la Basse Vallée de la Vie (1 membre) :

Monsieur Pierre de MAISONNEUVE

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

Association syndicale des marais de la Vie (1 membre) :
Monsieur Tony GAUTIER

Association syndicale des marais de Saint-Hilaire-de-Riez et Notre-Dame-de-Riez (1 membre) :
Monsieur Hervé BREMAUD

Syndicat des marais de Soullans et des Rouches (1 membre) :
Monsieur Florent BILLET

Antenne locale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie du Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (1 membre) :
Monsieur Eric FOUQUET

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (1 membre) :
Monsieur Michel MORILLEAU

Association France Nature Environnement Vendée (1 membre) :
Monsieur Alain TREMBLAIS

Association fédérale des consommateurs de la Vendée « UFC Que choisir » (1 membre) :
Monsieur Robert DUPONT

Association « Consommation, logement et cadre de vie » (1 membre) :
Monsieur Amédée DUPOND

Association « Sylviculteurs de Vendée » (1 membre) :
Monsieur Edouard DE LA BASSETIÈRE

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée (1 membre) :
Monsieur Alain BOURASSEAU

3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : (7 membres)

- la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

ou leur représentant.

Préfecture de la Vendée

85-2026-01-12-00010

Arrêté 26-DDTM85-n° 23 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'île

Arrêté 26-DDTM85- n° 23
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'île**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2025/169 du 12/09/2025, portant modification de l'arrêté n° 2023/146 du 1er août 2023 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 12 janvier 2026 par lequel M et Mme JONCKEAU Pierre et Amélie, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage des Dames à Noirmoutier en l'île pour l'installation de la cabine de plage n°116,

VU l'avis conforme favorable du 13 décembre 2022 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 14 décembre 2022 fixant les conditions financières,

Arrête

Article 1^{er} - OBIET DE L'AUTORISATION

M et Mme JONCKEAU Pierre et Amélie, domiciliés 18 Billitonstraat – 2585 TZ Den Haag – The Netherlands, ci-après dénommés « les bénéficiaires » sont autorisés :

à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit plage des Dames, sur la commune de Noirmoutier en l'Île. Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°116 et d'une emprise de 5 m².

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit 31 décembre 2027 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

1 quai Jules Dinger
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'association des propriétaires des cabines de plage de Noirmoutier (APCPN).

L'association adressera à la DDTM/SML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'utilisation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques).

1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent cinquante-deux euros (352 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2022 publié au Journal Officiel le 13/08/2022 (132,2).

2 : Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 : Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4 : Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

6 : Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédod 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M et Mme JONCKEAU Pierre et Amélie. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

12 JAN. 2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral


Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr